

Information sur la protection des positions sur dérivés en cas d'insolvabilité d'ING Bank N.V.

Introduction

Lorsque nous concluons avec vous des transactions sur dérivés, nous pouvons agir soit **pour notre compte propre**, ce qui signifie que nous sommes votre contrepartie et engageons notre propre patrimoine, soit **en qualité de mandataire**, ce qui signifie que nous agissons au nom et pour le compte de votre société ou d'un tiers. En fonction de notre qualité dans la transaction, vous bénéficierez ou non d'une protection en cas de faillite d'ING Bank N.V.

A compter du 1^{er} avril 2016, certaines des positions sur dérivés prises et/ou administrées par une banque pour le compte de ses clients bénéficieront d'une protection en vertu de la réforme de la loi néerlandaise sur les transferts de titres (*Wet giraal effectenverkeer - « Wge »*). Cette réforme s'appliquera en cas de faillite d'une banque dont le siège social est situé aux Pays-Bas (comme la faillite de Van der Hoop Bankiers en 2005). Jusqu'au 1^{er} avril 2016, les positions sur dérivés prises par les banques n'étaient pas isolées de leurs actifs et passifs propres, avec pour conséquence que ces positions n'étaient pas protégées en cas de faillite.

A compter du 1^{er} avril 2016, certaines des positions sur dérivés impliquant des banques ayant leur siège social aux Pays-Bas seront protégées d'une faillite éventuelle de ces banques car elles ne feront plus parties des actifs et passifs propres des établissements en cas de liquidation. Les banques devront dès lors isoler leurs positions sur dérivés, et le cas échéant les garanties y afférentes (marge), de leurs actifs et passifs propres. La protection prévue est analogue à celle dont bénéficient déjà d'autres instruments financiers aux termes de la loi Wge.

Notre établissement intervient en qualité de contrepartie dans la plupart des transactions sur dérivés que nous proposons. Dans ce cas, le point « **A** » ci-dessous s'applique. Lorsque notre établissement intervient en qualité de mandataire ou de courtier compensateur, le point « **B** » ci-dessous s'applique.

La présente information vous est fournie conformément à la loi néerlandaise sur la supervision financière (*Wet op het financieel toezicht*).

A. Conséquences d'une insolvabilité éventuelle d'ING Bank pour les transactions sur dérivés dans lesquelles nous intervenons en qualité de contrepartie

Votre position bénéficiera-t-elle de la protection prévue par la loi Wge ?

1. Non. Si nous intervenons en qualité de contrepartie, votre position ne bénéficiera pas de la protection prévue par la loi. Dans ce cas en effet, la transaction est conclue par notre établissement pour son compte propre et à ses risques. Elle n'est donc pas isolée de nos autres actifs et passifs propres. Si notre établissement devient insolvable, la position sera comprise dans l'actif et le passif de liquidation.

A quel titre intervient ING ?

2. Nous concluons une transaction sur produit dérivé avec vous (option, contrat d'option ou contrat d'échange par exemple). Nous intervenons en qualité de contrepartie, pour notre compte propre et à nos risques. Vous contractez des obligations à notre égard, et réciproquement, nous contractons des obligations à votre égard conformément à la documentation contractuelle. Ces obligations peuvent impliquer la constitution par votre société de garanties, sous forme de sommes d'argent ou de valeurs mobilières remises à notre établissement, en fonction de l'évolution de la valeur de la transaction et du contrat nous liant.

Que se passerait-il en cas d'insolvabilité d'ING Bank ? Quel serait l'impact sur votre/vos transaction(s) sur dérivés et sur les garanties que vous avez constituées ?

3. Le fait que la banque soit votre contrepartie dans les transactions sur dérivés a pour conséquence que vous ne pourrez pas bénéficier de la protection prévue par la loi Wge en cas d'insolvabilité d'ING Bank. Dans ce cas toutefois, vous aurez éventuellement une créance à notre encontre et aurez droit à la restitution de tout ou partie des garanties constituées et/ou au paiement de la valeur de la/des transaction(s) sur dérivés. Cette créance ne bénéficiera pas de la protection prévue par la loi Wge mais sera intégré à l'actif et au passif de liquidation. Vous devrez déclarer votre créance à l'administrateur judiciaire (*curator*). Vous serez créancier ordinaire d'ING Bank et votre position ne fera pas l'objet d'un traitement privilégié.
4. Si des fonds sont encore disponibles après règlement des créances privilégiées, l'administrateur judiciaire remboursera votre créance dans la même proportion que celles des autres créanciers ordinaires.

B. Conséquences d'une insolvabilité éventuelle d'ING Bank pour les transactions sur dérivés dans lesquelles nous intervenons en qualité de mandataire ou de courtier compensateur

Votre position bénéficiera-t-elle de la protection prévue par la loi Wge ?

1. Oui. Si nous intervenons en qualité de mandataire ou de courtier compensateur de votre société, votre position bénéficiera de la protection prévue par la loi. Dans

ce cas en effet, la transaction est conclue par notre établissement pour votre compte et à vos risques. Elle est isolée de nos actifs et passifs propres. Si notre établissement devient insolvable, votre position, et le cas échéant les garanties y afférentes, ne seront pas comprises dans l'actif et le passif de liquidation. Elles seront transférées à une autre banque ou réglées séparément.

A quel titre intervient ING ?

2. Quand nous concluons une (ou des) transaction(s) sur dérivés avec une tierce partie, nous le faisons conformément à vos instructions, pour votre compte et à vos risques. Ceci peut concerner des transactions sur options ou sur contrats à terme cotés par exemple. Vous pouvez être amenés constituer une garantie entre nos mains sous forme de sommes d'argent ou de valeurs mobilières, en fonction de l'évolution de la valeur de la transaction et du contrat nous liant.
3. Le contrat que vous avez conclu avec nous vous confère une position client, impliquant pour votre société des droits et des obligations. Pour les besoins de cette position client, la banque – agissant en qualité de mandataire – conclut un contrat avec une tierce partie ou intervient comme courtier compensateur. La position de cette tierce partie est appelée position correspondante, car elle est le reflet de la position constituée entre votre société et nous-mêmes.
4. Vos droits et obligations au titre de la (ou des) transaction(s) sur dérivés, et le cas échéant les garanties y afférentes, font partie de ce que nous appelons les fonds dérivés ségrégés de la banque. Nous nous chargeons de déterminer quelles positions clients font face aux positions correspondantes enregistrées par notre banque, et quelles positions correspondantes font partie des fonds dérivés.
5. Afin de garantir que les positions clients et les positions correspondantes demeurent disponibles pour nos clients, toute saisie des fonds dérivés est interdite (*beslaglegging*).

Que se passerait-il en cas d'insolvabilité d'ING Bank ? Quel serait l'impact sur votre/vos transaction(s) sur dérivés et sur les garanties que vous avez constituées ?

6. En cas d'insolvabilité d'ING Bank, vous pourrez demander à l'administrateur judiciaire le dénouement anticipé de votre/vos position(s) si votre contrat le prévoit. La créance résultant de ce dénouement vous sera alors remboursée. L'administrateur judiciaire pourra également transférer les positions (positions client et positions correspondantes), et le cas échéant les garanties y afférentes, à une autre banque, ce qui vous permettra de conserver vos positions sur dérivés avec une autre banque.
7. Si l'administrateur judiciaire ne peut transférer vos positions à une autre banque, il procédera vraisemblablement à leur dénouement anticipé (c'est-à-dire avant le

terme fixé contractuellement). Le dénouement anticipé (également appelé « *close out* ») peut intervenir (i) à votre demande, (ii) à la demande de l'administrateur judiciaire, mais aussi (iii) dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de remplir vos obligations. Le dénouement anticipé se conclut par un règlement final. Vous pourrez avoir, après dénouement, une créance résiduelle sur la banque (au titre des garanties constituées et en fonction du contrat conclu avec la banque). Cette créance vous sera remboursée au moyen de la créance résiduelle détenue par la banque sur la tierce partie à la suite du dénouement de la position correspondante. Si votre position est dénouée par anticipation et que la position correspondante ne l'est pas, votre créance résiduelle sera privilégiée.

8. Dans le cas où vous auriez constitué une garantie en notre faveur et où nous aurions constitué, entre les mains d'une tierce partie ou d'une contrepartie centrale, une garantie d'un montant inférieur, vous auriez le droit de déclarer à l'administrateur judiciaire une créance égale à la différence entre les deux montants. Cette créance fera partie du passif global de la banque en liquidation. Vous ne bénéficieriez donc d'aucun traitement préférentiel par rapport aux autres créanciers à cet égard. Si des fonds sont encore disponibles après règlement des créanciers privilégiés, l'administrateur judiciaire remboursera votre créance dans la même proportion que celles des autres créanciers ordinaires.
9. Si votre contrat prévoit que votre/vos transaction(s) sur dérivés, et le cas échéant les garanties y afférentes, sont administrées dans un compte client individuel au sens du Règlement (UE) 648/2012 (EMIR), les garanties vous seront restituées [sous réserve de nouvelles restrictions réglementaires en matière d'insolvabilité ou de droit international privé dans l'avenir].